

PROSPECTUS

ISAOR

PROSPECTUS

RÈGLEMENT

Mise à jour le 4/03/2024

ISAOR

PROSPECTUS

I. Caractéristiques générales

► **Forme du FIA :**

Fonds d'investissement à Vocation Générale ci-après « FCP » ou le « le Fonds »

► **Dénomination :**

ISAOR

► **Forme juridique et état membre dans lequel le FIA a été constitué :**

Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français.

► **Date de création et durée d'existence prévue :**

Le FCP a été créée le 20 septembre 2002 pour une durée de 99 ans.

► **Synthèse de l'offre de gestion :**

Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Valeur liquidative d'origine	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription initiale	Montant minimum de souscription ultérieure
FR0007070768	Résultat net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	EUR	50 €	Tous souscripteurs	1 part	1 part

► **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel, le dernier état périodique, la dernière valeur liquidative ainsi que l'information sur les performances passées :**

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

COGEFI GESTION
11, rue Auber – 75009 Paris
01.40.06.02.22
E-mail : contact@cogefi.fr

La dernière valeur liquidative et l'information sur les performances passées auprès de la société de gestion.

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire par e-mail à contact@cogefi.fr ou par téléphone au 01 40 06 02 22.

Les informations relatives à la liquidité, au niveau de risque et au niveau de l'effet de levier du portefeuille et à leur gestion seront indiquées dans le rapport annuel.

II Acteurs

► Société de Gestion :

COGEFI GESTION

La société de gestion est agréée depuis le 25 septembre 1997 par l'Autorité des marchés financiers sous le numéro GP 97090 (agrément général).

11, rue Auber
75009 Paris

La société de gestion gère les actifs du FCP dans l'intérêt exclusif des porteurs et rend compte de sa gestion aux porteurs. Elle dispose de moyens financiers, techniques et humains en adéquation avec les services d'investissement proposés.

La société de gestion dispose de fonds propres supplémentaires d'un montant suffisant pour couvrir les risques éventuels de la mise en cause de sa responsabilité pour négligence professionnelle dans le cadre de la gestion du fonds.

► Dépositaire :

COGEFI, Société anonyme, Entreprise d'Investissement agréée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de résolutions (ACPR) le 31/12/97.

Siège social :
11, rue Auber
75009 Paris

Description des Missions du dépositaire :

COGEFI exerce la fonction de dépositaire qui recouvre les missions définies par la Réglementation applicable, à savoir :

- La garde des actifs du FIA,
- Le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion,
- Le suivi des flux de liquidités du FIA.

Encadrement et gestion des conflits d'intérêts :

Le dépositaire COGEFI et la société de gestion COGEFI GESTION appartiennent au même Groupe COGEFI. Ils ont, conformément à la Réglementation applicable, mis en place une politique et une procédure appropriées au regard de leur taille, de leur organisation et de la nature de leurs activités, en vue de prendre les mesures raisonnables destinées à prévenir les conflits d'intérêts qui pourraient découler de ce lien.

Déléataires :

Le dépositaire a délégué la fonction de conservation des titres financiers au Conservateur, la Banque Fédérative du Crédit Mutuel (BFCM) à Strasbourg. La conservation des actifs devant être conservés à l'étranger est déléguée à des sous-conservateurs locaux. La rémunération des sous-conservateurs est prise sur la commission versée au dépositaire et aucun frais supplémentaire n'est supporté par le porteur au titre de cette fonction.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des sous déléataires de la BFCM et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de COGEFI : www.cogefi.fr .

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès du Dépositaire.

► **Conservateur :**

Les fonctions de conservateur sont assurées par :

BANQUE FEDERATIVE DU CREDIT MUTUEL (B.F.C.M.)
34, rue du Wacken - 67000 Strasbourg

► **Commissaire aux comptes :**

KPMG AUDIT
2 avenue Gambetta
« Tour Egho » - CS 60055
92066 Paris la Défense
Représenté par Séverine ERNEST

Le commissaire aux comptes certifie la régularité et la sincérité des comptes du FCP. Il contrôle la composition de l'actif ainsi que les informations de nature financière et comptable avant leur publication.

► **Commercialisateur :**

COGEFI GESTION
11, rue Auber
75009 Paris

► **Délégués :**

Délégation de la gestion administrative et comptable

SOCIETE GENERALE
Siège social : 29 boulevard Haussmann – 75009 PARIS
Adresse postale : 189 rue d'Aubervilliers – 75886 PARIS CEDEX 18

La gestion comptable consiste principalement à assurer le calcul des valeurs liquidatives.
La gestion administrative consiste principalement à assister la société de gestion dans le suivi juridique du FCP.

Toute mesure sera prise pour que les éventuels conflits d'intérêts pouvant naître de ces délégations soient résolus équitablement.

► **Centralisateur par délégation de la société de gestion :**

Centralisateur par délégation :

COGEFI assume par délégation les fonctions liées à la tenue du passif : la centralisation des ordres de souscription et de rachat d'une part, la tenue de compte émission de l'OPCVM d'autre part.

Etablissement en charge de la tenue du compte émission par délégation :

La Banque Fédérative du Crédit Mutuel.

► **Conseillers :**

Néant

III. Modalités de fonctionnement et de gestion

III-1 Caractéristiques générales

► **Caractéristiques des parts :**

Code ISIN : FR0007070768

Nature du droit attaché à la catégorie de parts : Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

Tenue du passif : par le dépositaire avec inscription au registre EUROCLEAR.

Droits de vote : Le Fonds étant une copropriété de valeurs mobilières, aucun droit de vote n'est attaché aux parts détenues. Les décisions concernant le fonds sont prises par la société de gestion dans l'intérêt des porteurs de parts.

Forme des parts : au porteur.

Décimalisation des parts : parts entières.

► **Date de clôture :**

Dernier jour de bourse ouvert à Paris du mois de décembre de chaque année.
(Première clôture : décembre 2002).

► **Indications sur le régime fiscal :**

La qualité de copropriété du fonds le place de plein droit en dehors du champ d'application de l'impôt sur les sociétés. En outre, la loi exonère les plus-values de cessions de titres réalisées dans le cadre de la gestion du FCP, sous réserve qu'aucune personne physique, agissant directement ou par personne interposée, ne possède plus de 10 % de ses parts (article 150-0 A, III-2 du Code général des impôts).

Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que le porteur de parts est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenus dans le fonds.

Le fonds ne proposant qu'une part de capitalisation, la fiscalité applicable est en principe celle des plus-values sur valeurs mobilières du pays de résidence du porteur, suivant les règles appropriées à la situation (personne physique, personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés, autre cas...). Les règles applicables aux porteurs résidents français sont fixées par le Code Général des Impôts.

D'une manière générale, les porteurs de parts du fonds sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal ou de leur chargé de clientèle habituel afin de déterminer les règles fiscales applicables à leur situation particulière.

► **Investisseurs non autorisés :**

Les parts du Fonds ne sont pas enregistrées sous le « United States Securities Act of 1933 » et ne sont ni offertes ni vendues directement ou indirectement sur le territoire américain ou pour le compte d'un « US Person » tel que défini par la réglementation applicable. A titre indicatif, sont notamment considérées comme des « US Person » au sens de « Regulation S » du « United States Securities Act of 1933 » toute personne résidant aux Etats-Unis ainsi que toute société commerciale, société en nom collectif ou autre entité constituée ou enregistrée aux Etats-Unis. Les parts du Fonds ne doivent être ni offertes, vendues ou transférées aux Etats-Unis (y compris dans ses territoires et possessions), ni bénéficier, directement ou indirectement, à une US Person.

Définition d'une « US Person »

Aux fins du présent Prospectus (mais sous réserve du respect du droit en vigueur, y compris de la Règle 902(k) du Règlement S de l'US Securities Act de 1933 tel que modifié, étant précisé à cet égard que la présente définition n'est qu'une traduction en langue française des règles applicables et que seule la version originale en langue anglaise fait foi),

A) «Etats-Unis» désigne :

Les Etats-Unis d'Amérique, y compris ses territoires et possessions, tout Etat des Etats-Unis, et le District de Columbia;

B) «US Person» désigne :

1. toute personne physique étant un citoyen des Etats-Unis (y compris les citoyens ayant une double nationalité et les personnes nées aux Etats-Unis);
2. toute personne physique résidente des ou résidant aux Etats-Unis;
3. toute société de personnes («partnership») ou personne morale organisée ou constituée en vertu du droit des Etats-Unis;
4. toute succession dont un exécuteur testamentaire ou un administrateur est une US Person ou dont le revenu est soumis à l'impôt américain sur le revenu indépendamment de son origine;

5. tout trust dont un trustee est une US Person ou dont le revenu est soumis à l'impôt sur le revenu indépendamment de son origine;
6. toute agence ou succursale d'une entité non américaine située aux Etats-Unis;
7. tout compte non discrétionnaire ou compte similaire (autre qu'une succession ou qu'un trust) détenu par un négociant («dealer») ou tout autre agent fiduciaire au bénéfice ou pour le compte d'une US Person;
8. tout compte discrétionnaire ou compte similaire (autre qu'une succession ou qu'un trust) détenu par un négociant («dealer») ou tout autre agent fiduciaire organisé, constitué, ou (dans le cas d'une personne physique) résidant aux Etats-Unis; et
9. toute société de personnes («partnership») ou personne morale dès lors qu'elle est
 - (i) organisée ou constituée en vertu du droit d'un pays autre que les Etats-Unis; et
 - (ii) établie par une US Person principalement dans le but d'investir dans des titres non enregistrés en vertu de l'US Securities Act de 1933 tel que modifié, à moins qu'elle ne soit organisée ou constituée, et détenue, par des investisseurs agréés («accredited investors», tel que défini à la Règle 501(a) de l'US Securities Act de 1933 tel que modifié) qui ne sont pas des personnes physiques, des successions ou des trusts;
10. toute entité organisée principalement à des fins d'investissement passif telle qu'un «pool», une société d'investissement ou toute autre entité similaire, sous réserve que les parts détenues dans l'entité par des US Persons ou des personnes qui ne sont pas considérées comme des «personnes éligibles qualifiées» («qualified eligible persons», tel que défini dans la Règle 4.7 de l'US Commodity Exchange Act) représentent au total 10% au moins des intérêts bénéficiaires dans l'entité, et que ladite entité ait été établie principalement aux fins de faciliter l'investissement par des US Persons dans un «pool» au regard duquel l'opérateur est exonéré de certaines obligations visées à la Partie 4 des règles adoptées conformément à l'US Commodity Exchange Act au motif que ses participants ne sont pas des US Persons;

C) Le terme «US Person» n'inclut pas :

1. tout compte discrétionnaire ou compte similaire (autre qu'une succession ou qu'un trust) détenu au bénéfice ou pour le compte d'une personne qui n'est pas une US Person par un négociant ou tout autre agent fiduciaire professionnel organisé, constitué ou, dans le cas d'une personne physique, résidant aux Etats-Unis;
2. toute succession dont un agent fiduciaire professionnel agissant en qualité d'exécuteur testamentaire ou d'administrateur est une US Person si :
 - (i) un exécuteur testamentaire ou un administrateur de la succession qui n'est pas une US Person dispose d'un pouvoir discrétionnaire d'investissement exclusif ou partagé en ce qui concerne les actifs de la succession; et
 - (ii) la succession n'est pas soumise au droit américain;
3. tout trust dont un agent fiduciaire professionnel agissant en qualité de trustee est une US Person si un trustee qui n'est pas une US Person dispose d'un pouvoir discrétionnaire d'investissement exclusif ou partagé en ce qui concerne les actifs du trust, et aucun bénéficiaire du trust (ni aucun constituant («settlor») si le trust est révocable) n'est une US Person;
4. un régime de prestations aux salariés établi et administré conformément au droit d'un pays autre que les Etats-Unis et aux pratiques et documentations habituelles dudit pays;
5. toute agence ou succursale d'une US Person située en dehors des Etats-Unis si
 - (i) l'agence ou la succursale opère pour des raisons commerciales valables; e
 - (ii) l'agence ou la succursale est engagée dans des activités d'assurance ou de services bancaires et est soumise à la législation en matière d'assurance et de services bancaires, respectivement, dans le territoire où elle se situe; ou
6. le Fonds monétaire international, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, la Banque interaméricaine de développement, la Banque asiatique de développement, la Banque africaine de développement, les Nations Unies et leurs agences, sociétés affiliées et régimes de retraite, et toute autre organisation internationale similaire, ses agences, sociétés affiliées et régimes de retraite.»

Par ailleurs, les établissements financiers au sens du "Foreign Account Tax Compliance Act" américain (« FATCA ») transposé en France par l'accord intergouvernemental franco-américain (l'« IGA ») qui refusent de se conformer aux règles de FATCA (que ce soit le refus de signer un contrat avec l'IRS ou le refus de d'identifier ses clients et d'effectuer un reporting au profit de l'IRS) et les éventuels comptes directs non conformes à FATCA doivent s'attendre à l'application d'une retenue à la source punitive et/ou d'être contraints de racheter leurs parts selon les termes de l'IGA et de la réglementation FATCA.

III – 2 Dispositions particulières

► Code ISIN :

Code ISIN : FR0007070768

► Objectif de gestion :

L'objectif de gestion du fonds est la recherche d'une valorisation du portefeuille sur une durée de placement supérieure à 3 ans, à moyen terme, en étant réactif aux évolutions des marchés et en privilégiant le dynamisme dans l'allocation d'actifs. En effet, le gérant dispose d'une totale flexibilité dans l'allocation qui lui permet d'arbitrer le portefeuille entre les marchés actions, obligations et/ou monétaires internationaux. En fonction de ses anticipations sur l'évolution des différents marchés, celui-ci privilégie la classe d'actifs qui lui paraît offrir le meilleur potentiel d'appréciation du capital investi, tout en optimisant le profil risque / rendement grâce à la gestion active du portefeuille."

► Indicateur de référence :

Le fonds n'est lié à aucun indice de référence ou indice de place.

La politique de gestion est basée sur une gestion fondamentale et discrétionnaire de l'allocation d'actifs et sur un choix approprié des supports dans le respect des limites d'exposition, ce qui rend sans signification la comparaison à un indice.

L'utilisation d'un indicateur de référence pourrait induire une mauvaise compréhension de la part de l'investisseur.

► Stratégie d'investissement :

1. Stratégies utilisées

La stratégie de gestion utilise le principe de diversification des investissements entre les différentes classes d'actifs. Ainsi, la réalisation de l'objectif de gestion passe par une gestion dynamique de l'allocation d'actifs entre les marchés d'actions, volatiles mais offrant un potentiel de performance important, les marchés obligataires offrant une régularité de rendement et les marchés monétaires offrant la sécurité des investissements.

Cette allocation d'actifs se positionne également sur des produits mixtes en termes de couple rendement-risque comme des obligations convertibles ou des titres intégrant des dérivés simples.

Dans tous les cas, l'exposition du fonds au risque action pourra être comprise entre 0% et 100% de son actif net et l'exposition aux marchés de taux, obligataires et/ou monétaire pourra se situer entre 0% et 100% de l'actif net du fonds.

L'univers d'investissement inclut notamment les différentes catégories de dettes subordonnées. Ces titres de créance présentent un profil de risque spécifique et différent de celui des obligations classiques.

D'une manière générale, la stratégie d'investissement est la recherche permanente du meilleur équilibre entre rentabilité et risque dans le choix de l'allocation d'actif.

La gestion de l'allocation d'actifs, à l'intérieur des fourchettes d'exposition pré déterminées, qui permet de sur pondérer l'une ou l'autre des classes d'actifs est au cœur de l'optimisation du couple risque-performance du fonds.

L'objectif est d'effectuer une allocation réactive combinant risque mesuré et performance.

Cette gestion de l'allocation doit permettre de :

- Capturer de la performance lors des phases de hausse des marchés boursiers en sur pondérant la part des actions en portefeuille,
- Sécuriser et engranger la performance en limitant les risques de baisse par un investissement largement majoritaire sur les marchés obligataires et monétaires dans les phases de retournement des marchés boursiers.

La méthodologie utilisée pour déterminer cette allocation d'actifs, c'est à dire les anticipations de marchés, combine :

- La détermination d'un scénario macro-économique (analyse des fondamentaux macro-économiques : croissance, inflation, balance des paiements, politiques monétaires, politiques budgétaires, facteurs géopolitiques...),

- Le choix de thèmes d'investissements, fonctions du scénario précédent (exemple : fusions/acquisitions, restructurations, cycliques, défensives...),
- La micro-économie, avec l'analyse financière des sociétés, l'analyse sectorielle et l'analyse crédit,
- La valorisation des marchés (actions, courbe des taux, niveaux de spreads) et la dynamique des profits...
- La dynamique des cours, des flux... (Analyse technique,...).

Le recours à des titres intégrant des dérivés simples, tout comme le recours aux instruments financiers à terme, le tout dans le respect des fourchettes d'expositions déterminées, concourt pleinement à l'optimisation de la gestion du FCP, par le biais d'une gestion dynamique de cette allocation d'actif.

Le fonds peut être exposé au risque de change à hauteur de 20% de son actif net (dont 10% maximum sur les devises des marchés émergents).

Prise en compte des risques de durabilité au niveau de l'OPCVM

Par « risque (s) de durabilité », on entend un événement ou une situation ayant trait à l'environnement, la responsabilité sociale ou la gouvernance qui, en se produisant, pourrait avoir un impact négatif important, réel ou potentiel, sur la valeur des investissements effectués par le fonds.

La société de gestion pense qu'une entreprise transparente, soucieuse de sa gouvernance et de ses employés, et qui place la durabilité au centre de sa stratégie de croissance, est supposée dans la durée offrir un meilleur rendement économique. Ces critères sont donc censés réduire le risque de controverses et d'accidents préjudiciables à son développement.

Le fonds prend en compte les risques de durabilité :

- en excluant systématiquement certains secteurs (tabac, armes controversées)
- en favorisant, de manière non systématique et non contraignante les meilleures évaluations ESG établies par nos fournisseurs externes (V.E. (ex Vigéo Eris), Bloomberg...).

Cependant, cette approche n'est pas déterminante dans les décisions de gestion et le fonds n'a pas d'objectifs liés à la durabilité. Pour obtenir plus d'informations sur la prise en compte des risques de durabilité (critères ESG), veuillez-vous référer au code de transparence de Cogefi Gestion sur le site internet www.cogefi.fr.

Classification de l'OPCVM selon le Règlement SFDR :

Le Règlement SFDR, règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, requiert la publication d'informations sur la prise en compte des Risques de Durabilité dans les décisions d'investissement et leur impact éventuel sur le rendement des produits financiers.

En outre, le règlement SFDR définit deux catégories de produits : les produits qui promeuvent entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales ou sociales, ou une combinaison de ces caractéristiques (produits dits "Article 8") et les produits qui ont pour objectif l'investissement durable (produits dits "Article 9").

A la date de ce prospectus, la Société de Gestion n'a pas classé l'OPCVM en tant que produit soumis à l'Article 8 ou à l'Article 9 du Règlement SFDR.

Le fonds, classé article 6 SFDR, ne privilégie pas des caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) particulières ou ne vise pas un objectif spécifique en matière de durabilité ou d'impact. Les risques de durabilité ne constituent pas non plus un élément essentiel de la stratégie d'investissement. Le fonds est néanmoins soumis aux risques de durabilité. Ces risques peuvent avoir un impact significatif sur le rendement du fonds.

Règlement Taxonomie

Le règlement (UE) 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables (le « Règlement Taxonomie ») fixe les critères permettant de déterminer si une activité économique est « durable » sur le plan environnemental dans l'Union Européenne. Selon le Règlement Taxonomie, une activité peut être considérée comme « durable » si elle contribue substantiellement à l'un des 6 objectifs environnementaux fixés par le Règlement Taxonomie comme notamment l'atténuation et l'adaptation au changement climatique, la prévention et la réduction de la pollution ou la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

De plus, pour être considérée comme durable, cette activité économique doit respecter le principe de « ne pas causer de préjudice important » à l'un des cinq autres objectifs du Règlement Taxonomie et doit également respecter des critères sociaux basiques (alignement sur les principes directeurs de l'OCDE et des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme).

Conformément à l'article 7 du Règlement Taxonomie, la Société de Gestion attire l'attention des investisseurs sur le fait que les investissements sous-jacents au FCP ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

2. Les actifs

Le fonds investit majoritairement ses actifs en actions, obligations à taux fixe et variable, en titres de créances négociables, en OPCVM et FIA.

Actions

L'investissement du fonds sur les marchés actions pourra être compris entre 0% et 100% de son actif net.

Le gérant peut investir dans toutes les tailles et types de capitalisation et sans préférence sectorielle particulière.

La répartition sectorielle instantanée de la part action découle des choix fondamentaux de stock picking et des anticipations de marché du gérant. Celui-ci sélectionne les valeurs du fonds à partir des rapports annuels des sociétés, de l'étude des analyses financières publiées par des sociétés spécialisées, des rencontres avec le management des entreprises, des réunions de présentations ou assemblées détaillant les résultats et la stratégie...

Le fonds bénéficie d'une politique de gestion active grâce à une sélection de valeurs dont le choix sera le reflet de convictions fortes. Ainsi l'approche fondamentale et le stock picking sont privilégiés.

La part de l'actif net investie dans les petites et moyennes capitalisations ne dépassera pas 50 % dont 30% maximum de valeurs de petites capitalisations (Small caps).

Le Fonds investira sur les marchés émergents à hauteur de 10% maximum de son actif net.

Le gérant se réserve la possibilité de diversifier ses placements sur des actions hors zone euro, dans la limite de 20% de l'actif du fonds.

Titres de créances et instruments du marché monétaire

L'investissement du fonds sur les marchés de taux, obligataires et ou monétaires sera compris entre 0% et 100% de l'actif net.

La sensibilité obligataire sera toujours entre 0 et 8, sans limitation de notation pour la dette publique. Pour les obligations, il n'y a pas de règle de répartition stricte entre dette publique et dette privée, ni de critère relatif à la notation de l'émetteur.

Concernant la notation des titres, les limites d'exposition seront les suivantes :

Notation Standard and Poor 's (ou à défaut notation équivalente Moody's ou Fitch, ou jugée équivalente par la société de gestion	Fourchette d'exposition correspondante
Minimum BBB- (<i>Investment grade</i>)	De 0% à 100% de l'actif net
De BB+ à D (<i>High yield</i>)	De 0% à 100% de l'actif net
Non noté (<i>Non rated</i>)	De 0% à 100% de l'actif net

La société de gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement à ces notations mais peut en tenir compte dans sa propre analyse, au même titre que d'autres éléments, afin d'évaluer la qualité de crédit de ces actifs et de décider le cas échéant de leur acquisition ou de leur vente.

Cependant, la durée des investissements sur de la dette privée sera généralement assez courte (2-3 ans en moyenne).

Comme pour les actions, la philosophie de gestion de la partie obligataire est basée sur le bond picking.

Dans le même esprit, des investissements sur des obligations convertibles, produits intermédiaires en terme de rendement risque entre les taux et les actions seront effectués, en fonction des opportunités et des décisions d'allocation d'actifs, dans la limite de 40% de l'actif net du fonds.

On rappelle que, d'une manière générale, l'investissement sur les produits de taux est destiné à sécuriser la performance et à limiter la volatilité du fonds. Ce n'est donc pas sur cette catégorie d'actifs que les principaux risques seront pris.

Le Fonds investira sur les marchés émergents à hauteur de 10% maximum de son actif net.

Les obligations subordonnées représenteront 40% maximum de l'actif net.

Détention d'actions ou parts d'OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger

Le Fonds est susceptible d'investir jusqu'à 50% de son actif net en parts ou actions :

- d'OPCVM de droit français et/ou européens, détenant au plus 10% de leurs actifs dans d'autres fonds
- de FIA de droit français et/ou européens (fonds d'investissement à vocation générale), respectant les 4 critères définis par l'article R.214-13 du Code monétaire et financier.

Le Fonds ne détiendra pas d'autres fonds d'investissement de droit étranger.

Le FCP pourra investir dans des OPCVM ou FIA actions, obligataires, ou de taux (Zone Europe, Asie, pays émergents, Amérique du nord) pour répondre à l'objectif de gestion, et monétaire pour gérer la trésorerie. La sélection des OPCVM ou FIA entrant dans la composition de l'actif du fond est réalisée de manière discrétionnaire et en fonction de l'antériorité du produit sélectionné et du gérant, de la qualité de la société de gestion, et de la régularité des performances.

Ces fonds sont gérés par Cogefi Gestion ou d'autres entités de gestion, y compris les sociétés liées.

Le fonds n'investira pas dans des FIA de classification « fonds à formule » ou « fonds de multi gestion alternative ».

3. Les instruments dérivés (jusqu'à 100% de l'actif net)

Nature des marchés d'intervention :

Afin de réaliser l'objectif de gestion, le fonds pourra intervenir sur des instruments financiers à terme négociés sur des marchés réglementés ou organisés, français et étrangers (limité à la zone OCDE).

Risques sur lesquels le gérant pourra intervenir :

- actions,
- indice actions,
- taux.

Nature des interventions :

Afin de réaliser son objectif de gestion et dans le cadre d'une gestion dynamique et réactive de l'allocation d'actifs le fonds pourra prendre des positions en vue de couvrir le portefeuille action et/ou le portefeuille taux et/ou d'exposer davantage le fonds à une des classes d'actifs (action ou taux).

L'exposition se limitera à des secteurs d'activités ou des zones géographiques à l'intérieur de la Zone Euro, pour tirer un meilleur parti des variations de marché.

Nature des instruments utilisés :

- Futures,
- Options.

Le Fonds n'aura pas recours aux « Total Return swaps » (TRS).

• Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

Toutes ces opérations seront toujours effectuées dans la limite d'un engagement maximum d'une fois l'actif du fonds et dans le respect des fourchettes d'expositions sur les différentes classes d'actifs précitées.

4. Les instruments intégrant des dérivés

Le Fonds pourra utiliser des titres intégrant des dérivés simples. Ce sont pour l'essentiel des produits dont le profil de risque/performance se situe entre le profil des produits de taux et celui des actions. Ce sont des produits dits delta 1, c'est à dire qu'il ne bénéficie pas d'effet de levier et que le risque maximum est équivalent au risque du sous-jacent.

Ils rentrent parfaitement dans le cadre de l'objectif de gestion et de la réflexion d'un choix d'actifs en fonction d'un couple rendement risque attendu.

La nature des marchés d'intervention :

Le Fonds utilise pour la conception du produit des contreparties externes spécialisées qui ont un accès direct aux marchés dérivés organisés ou réglementés (OCDE).

Les risques sur lesquels le gérant souhaite intervenir :

Le risque auquel est exposé le fonds via des titres intégrant des dérivés simples ne peut pas dépasser le risque du sous-jacent. Le sous-jacent ou risque associé peut être un risque action ou taux.

La nature des interventions :

Les titres intégrant des dérivés simples sont utilisés dans un but de couverture et/ou d'exposition.

La forme des titres intégrant des dérivés :

Les titres intégrant des dérivés simples peuvent revêtir les formes suivantes :

- EMTN
- Certificats
- Obligations callable/puttable (y compris les obligations perpétuelles corporates et financières)
- Obligation convertibles :
 - obligations convertibles en actions
 - obligations à bons de souscription d'actions (OBSA, OBSAR)
 - obligations remboursables en actions (ORA, ORANE, ORABSA)
 - titres participatifs

L'investissement en obligations convertibles ne dépassera pas 40% de l'actif net.

L'investissement en obligations callable/puttable (y compris les obligations perpétuelles corporates et financières) ne dépassera pas 40% de l'actif net.

Le FCP n'aura pas recours à l'investissement en Contingent Convertible Bonds (CoCos).

La somme des engagements issus des dérivés et des titres intégrant des dérivés simples est limitée à 100% de l'actif net.

5. Les dépôts

Néant

6. Les prêts et emprunts d'espèces

Dans le cadre de la gestion de sa trésorerie, le FCP pourra recourir à des emprunts d'espèces dans la limite de 10% de l'actif net et détenir des liquidités à titre accessoire.

7. Les opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres

Néant

8. Contrats constituant des garanties financières

Néant

► Profil de risque :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

La valeur liquidative du fonds est susceptible de fluctuer en fonction de différents facteurs liés aux changements propres des entreprises représentées en portefeuille, aux évolutions des taux d'intérêts, des chiffres macro-économiques, de la législation juridique et fiscale.

- Risque de perte en capital :

La baisse des marchés peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du fonds et une performance négative. La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à sa valeur d'achat. Le FCP ne bénéficie d'aucune garantie ni protection. Il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

- Risque de lié à la gestion discrétionnaire :

Le style de gestion discrétionnaire appliqué au fonds repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés et/ou sur la sélection des valeurs. Il existe un risque que le Fonds ne soit pas investi à tout moment sur les marchés ou les valeurs les plus performants et que l'allocation faite entre les différents marchés ne soit pas optimale. La valeur liquidative du fonds peut avoir une performance négative.

- Risque actions :

Le degré d'exposition au risque action se situe entre 0 et 100% de l'actif net.

Les variations des cours des actions ou des cours des produits ayant une exposition action correspond au risque de marché.

La valeur du fonds peut baisser significativement en cas de baisse du marché actions et entraîner une baisse de la valeur liquidative.

- Risque lié à la détention de petites et moyennes capitalisations :

Le Fonds peut être exposé aux petites et moyennes capitalisations. Les variations de leurs cours sont plus marquées à la hausse comme à la baisse et plus rapides que sur les grandes capitalisations, pouvant donc engendrer de fortes variations de la valeur liquidative du FCP.

Par ailleurs, le volume réduit de ces marchés peut présenter un risque de liquidité. Ce type d'investissement peut impacter la valorisation du Fonds et les conditions de prix auxquelles le FCP peut être amené à liquider des positions, notamment, en cas de rachats importants, voire à rendre impossible leur cession avec, pour conséquence, une possible baisse de la valeur liquidative du Fonds.

- Risque de durabilité :

Le FCP est exposé aux risques en matière de durabilité. Du fait de la prise en compte critères extra-financiers du processus d'investissement, la société de gestion vise à atténuer les risques en matière de durabilité, et par conséquent l'impact potentiel de ces risques sur la valeur des investissements réalisés par le FCP devrait également être atténué. Cependant, il n'existe pas de garantie que les risques en matière de durabilité soient totalement neutralisés, et la survenance de tels risques pourrait avoir un impact négatif sur la valeur des investissements réalisés par le FCP. Par risques de durabilité, on entend tout événement ou situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance, s'il survient pourrait avoir un impact négatif significatif sur la valeur de l'investissement.

- Risque d'investissement sur les pays émergents :

L'attention des investisseurs est attirée sur les conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés émergents qui peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales et/ou sur la sélection des valeurs. En outre, la fluctuation des cours est historiquement accrue sur ces marchés par rapport aux grandes places internationales. Il existe un risque que le Fonds ne soit pas investi à tout moment sur les marchés ou les valeurs les plus performantes. La valeur liquidative du fonds peut avoir une performance négative.

- Risque lié à l'investissement dans des titres spéculatifs (« high yield ») :

L'attention des souscripteurs est appelée sur l'investissement en obligation dite spéculative, dont la notation est inexistante ou basse et qui sont négociés sur des marchés dont les modalités de fonctionnement, en termes de transparence et de liquidité, peuvent s'écarter sensiblement des standards admis sur les places boursières ou réglementées européennes. En conséquence, ce produit est destiné à des investisseurs suffisamment expérimentés pour pouvoir en évaluer les mérites et les risques.

- Risque de taux :

Le degré d'exposition au marché de taux se situe entre 0 et 100% de l'actif net.

La sensibilité obligataire sera toujours entre 0 et 8, sans limitation de notation pour la dette publique.

Le risque de taux correspond au risque lié à une remontée des taux des marchés obligataires, qui provoquent une baisse des cours des obligations et une baisse de la valeur liquidative du fonds.

- Risque de crédit :

Le fonds peut être soumis au risque de dégradation de la notation d'une dette ou de défaut d'un émetteur, pouvant entraîner une baisse de sa valeur liquidative. Concernant les titres privés dans lequel le fonds peut investir, le risque de crédit correspond au risque que la signature de l'émetteur se dégrade et que son spread augmente. La baisse du cours de l'obligation en résultant représente aussi un risque de marché.

- Risques liés à l'utilisation des instruments dérivés :

Du fait de l'utilisation d'instruments dérivés, si les marchés sous-jacents baissent, la valeur liquidative peut baisser dans des proportions plus importantes.

- Risque de volatilité des obligations convertibles :

Il s'agit du risque de baisse des obligations convertibles lié à la volatilité de la composante optionnelle. En cas de baisse de la volatilité des obligations convertibles détenues par le Fonds, la valeur liquidative pourra baisser.

- Risque sur titres subordonnés remboursables :

Le FCP peut être exposé aux titres subordonnés remboursables. Ces titres sont soumis à des risques spécifiques de non-paiement des coupons et de perte en capital selon certaines circonstances. L'OPC qui s'expose à un titre subordonné ne sera pas prioritaire et le remboursement du capital ainsi que le paiement des coupons seront "subordonnés" à ceux des autres créanciers détenteurs d'obligations de rang supérieur; ainsi, le remboursement de son titre peut être partiel ou nul. L'utilisation d'obligations subordonnées peut entraîner un risque de baisse de la valeur liquidative plus importante que celui lié aux autres obligations de l'émetteur.

- **Risque de change :**

Il s'agit du risque de baisse de devises d'investissement par rapport à la devise de référence de portefeuille, l'euro. En cas de baisse d'une devise par rapport à l'euro, la valeur liquidative pourra baisser.

« Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, obligations). Il existe un risque que le FCP ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants »

► **Garantie ou protection :**

Néant

► **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**

- **Souscripteurs concernés**

Tous souscripteurs.

- **Profil type de l'investisseur**

Le Fonds ISAOR répond s'adresse à un type d'investisseur qui est sensible à l'évolution des marchés actions et/ou obligataires et qui accepte par conséquent une évolution non régulière du prix de la part du fonds. Les souscripteurs acceptent que cette allocation soit laissée à la libre appréciation des gérants.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP dépend de la situation personnelle de chaque investisseur. Pour le déterminer, il convient de tenir compte du patrimoine personnel, des besoins actuels et de la durée recommandée de placement de 3 ans, mais également du souhait de prendre des risques du fait de la volatilité inhérente aux marchés des actions, et de la stratégie dynamique du fonds.

Il est également recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement au risque d'un seul Fonds. Tout porteur est donc invité à étudier sa situation avec son conseiller habituel.

- **Durée de placement recommandée : Supérieure à 3 ans.**

► **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables**

Résultat net : Capitalisation.

Plus-values nettes réalisées : Capitalisation.

► **Caractéristiques des parts :** (devises de libellé, fractionnement etc...)

Les parts sont libellées en Euros et non décimalisées.

La société de gestion garantit un traitement équitable à l'ensemble des porteurs de parts du Fonds, aucun traitement préférentiel n'étant accordé par la société de gestion. Les modalités de souscription et de rachat et l'accès aux informations sur le Fonds sont identiques pour l'ensemble des porteurs de parts du Fonds.

► **Modalités de souscription et de rachat :**

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J (vendredi)	J (vendredi)	J = jour d'établissement de la valeur liquidative	J+1 ouvré	Maximum J + 3 ouvrés	Maximum J + 3 ouvrés
Centralisation avant 17h00 des ordres de souscription *	Centralisation avant 17h00 des ordres de rachat*	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Livraison des souscriptions	Règlement des rachats

*Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier

Les souscriptions et rachats ne peuvent porter que sur un nombre entier de parts.

- **Minimum de souscription initiale :** 1 part

- **Minimum de souscription ultérieure :** 1 part

• **Valeur liquidative d'origine** : 50 euros

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées chaque vendredi de bourse ouvré à Paris jusqu'à 17 heures auprès du dépositaire :

COGEFI
11, rue Auber
75009 Paris

et sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée sur les cours de clôture du jour de bourse de Paris (J).

Dispositif de plafonnement des rachats « gates »

« En application des articles L. 214-8-7 du code monétaire et financier et 411-20-1 du règlement général de l'AMF, la société de gestion peut décider de plafonner les rachats (« Gates ») quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs ou du public le commande.

COGEFI Gestion a prévu un dispositif de plafonnement des rachats à partir d'un seuil de 5% correspondant au rapport entre les rachats nets des souscriptions et l'actif net du fonds.

La mise en œuvre de ce dispositif n'est pas systématique et la société de gestion se réserve la possibilité d'honorer totalement ou partiellement les demandes de rachat au-delà de ce seuil. La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats est de vingt (20) valeurs liquidatives sur trois (3) mois. La société de gestion peut également décider à une date de valeur liquidative donnée, nonobstant l'activation du dispositif, d'honorer totalement ou partiellement les demandes de rachats excédant ce seuil. L'application de ce dispositif est identique pour l'ensemble des porteurs du fonds ayant formulé une demande de rachat sur une même valeur liquidative. En conséquence, ces ordres de rachats sont exécutés dans une même proportion pour l'ensemble des porteurs du fonds. La part des ordres non exécutés ne peut en aucun cas être annulée et est automatiquement reportée sur la prochaine date de centralisation et ne sera pas prioritaire sur les nouveaux ordres.

Si un fractionnement des rachats est à nouveau activé sur cette valeur liquidative, ils sont donc fractionnés dans les mêmes conditions que les nouveaux ordres. L'attention des porteurs est attirée sur le fait que la part des ordres non exécutés sur une valeur liquidative ne peut être annulée, ni révoquée par le porteur, est automatiquement reportée sur la valeur liquidative suivante. Le dispositif de plafonnement des rachats ne s'applique pas aux demandes de rachat et de souscription pour un même nombre de parts, sur une même valeur liquidative, et pour un même porteur (« allers-retours »).

En cas d'activation du dispositif des Gates, l'ensemble des porteurs du Fonds sera informé par tout moyen, à travers le site internet de la Société de Gestion (www.cogefi.fr). Les porteurs dont une fraction de l'ordre de rachat n'a pas été exécutée à une date de valeur liquidative donnée sont informés de manière particulière dans les plus brefs délais.

Ce dispositif de plafonnement des rachats est une mesure provisoire. Sa durée est justifiée au regard de la périodicité de calcul de la valeur liquidative, de l'orientation de gestion du fonds et de la liquidité des actifs qu'il détient. Le règlement (article 3) précise le nombre maximum de VL et la durée maximale sur lesquelles le dispositif peut être activé.

La valeur liquidative est hebdomadaire, calculée chaque vendredi de bourse ouvré à Paris, y compris les jours fériés légaux en France (calendrier : Euronext). Si le vendredi est un jour de bourse fermé, la valeur liquidative sera alors calculée sur les cours de clôture du jeudi précédent.

Une valeur liquidative sera également calculée le dernier jour ouvré de chaque trimestre si celui-ci n'est pas un vendredi, et ne donnera pas lieu à une centralisation des demandes de souscription et de rachat.

Les porteurs peuvent obtenir, sur simple demande, toutes informations concernant le Fonds auprès de la société de gestion. À ce titre, la valeur liquidative est disponible auprès du guichet du dépositaire et de la société de gestion.

► **Frais et Commissions :**

Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à au Fonds servent à compenser les frais supportés par le Fonds pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise au FIA	valeur liquidative × nombre de parts	4% maximum
Commission de souscription acquise au FIA	Néant	Néant
Commission de rachat non acquise au FIA	Néant	Néant
Commission de rachat acquise au FIA	Néant	Néant

Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à au Fonds, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de mouvement facturées au Fonds.

Frais facturés au FIA	Assiette	Taux barème
Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net (hors parts d'OPC)	1,196 %TTC maximum
Frais indirect (commission et frais de gestion)	Actif net	4% TTC maximum
Commissions de mouvement	Prélèvement maximum sur chaque transaction France	0,78% TTC maximum Produits structurés 0.9568 % TTC maximum
Commissions de mouvement	Prélèvement maximum sur chaque transaction Etranger	0,72% TTC maximum
Commission de surperformance	Actif net	Néant

Prestataire percevant des commissions de mouvement :

Le dépositaire :100%.

Modalités de calcul des frais indirects :

Les frais indirects s'élèvent à 4% maximum. Une partie de ces frais peut donner lieu à une rétrocession commerciale versée à la société de gestion et rétrocédées au FCP conformément aux textes en vigueur.

Procédure de choix des intermédiaires :

Le choix des intermédiaires sera opéré en fonction de leur compétence particulière, ainsi qu'en raison de la qualité de leur recherche, de l'exécution des ordres et de la participation aux placements privés et introductions en Bourse, et enfin de leur capacité à traiter des blocs sur les différentes valeurs.

Pour toute information complémentaire, les porteurs peuvent se reporter au rapport annuel du FCP.

Recherche :

COGEFI GESTION a établi et mis en oeuvre une politique de sélection et d'évaluation des prestataires lui fournissant les services d'aide à la décision disponible sur le site internet www.cogefi.fr.

Les frais liés à la recherche au sens de l'article 314-21 du règlement général de l'AMF peuvent être facturés au Fonds au moment de l'exécution des transactions.

Dans le cadre de la gestion des OPC, la société de gestion a signé avec plusieurs intermédiaires d'exécution (Brokers) des conventions de commission de courtage partagée (CSA ou CCP). L'intermédiaire d'exécution concerné reverse sur le CSA (ou CCP) la part des frais prélevés sur les transactions qui lui sont confiées correspondant à la prestation de SADIE. Les sommes versées sur ce compte rémunèrent exclusivement des prestataires de recherche.

IV. Informations d'ordre commercial :

Les demandes d'information et les documents relatifs au fonds peuvent être obtenus en s'adressant directement auprès de :

COGEFI GESTION
11, rue Auber
75009 Paris
www.cogefi.fr.

Les demandes de souscription et de rachat relatives au fonds sont centralisées auprès de son dépositaire :

COGEFI
11, rue Auber
75009 Paris
Tél : 01.40.06.02.22

Les informations concernant les critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (ESG) se trouvent dans les rapports annuels.

Les informations sur la politique de vote et le rapport sur les conditions d'exercice des droits de vote sont disponibles sur le site internet de la société de gestion : www.cogefi.fr.

V. Règles d'investissement :

Conformément aux dispositions du Code Monétaire et Financier, les règles de composition de l'actif et les règles de dispersion des risques applicables à ce Fonds d'Investissement à vocation générale doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts du FCP.

VI. Risque global :

La méthode de calcul du ratio du risque global est la méthode de l'engagement. La limite maximum pour l'engagement hors bilan est de 100 % de l'actif net du Fonds.

VII. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs :

VII 1 - Règles d'évaluation des actifs

A – Méthode d'évaluation

L'organisme s'est conformé aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur et, notamment, au plan comptable des placements collectifs.

Le portefeuille est évalué lors de chaque valeur liquidative et à l'arrêté du bilan selon les règles suivantes

Valeurs mobilières

Négoziées sur un marché réglementé :

actions et assimilées

Toutes zones:

sur la base des cours publiés.

- cours de clôture jour

sur la base des cours non publiés.

- cours transmis par la société de gestion

Obligations et assimilées

Toutes zones :

sur la base des cours publiés.

- cours de clôture jour

sur la base des cours non publiés.

- cours contribué
 en cas d'absence de contributeur, cours transmis par la société de gestion

OPCVM ou FIA

- à la dernière valeur liquidative connue

Titres de créances négociables :

Méthode de valorisation

- Les titres de créances négociables à plus de trois mois sont valorisés à leur valeur de marché. Lorsque la durée de vie devient inférieure à trois mois, la surcote / décote est amortie sur le nombre de jours restants jusqu'à l'échéance. S'ils sont acquis moins de trois mois avant l'échéance, les intérêts ainsi que la surcote / décote sont linéarisés.

Les dépôts / emprunts :

- Le montant de l'engagement est rémunéré selon les conditions contractuelles.

Instruments financiers à terme :

Négoziées sur un marché réglementé :

Les instruments à terme fermes

Zone Europe :

- cours de compensation jour

Les instruments à terme conditionnels

Zone Europe :

- cours de clôture jour

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

B - Modalités pratiques

Les bases de données utilisées sont :

Les bases de données utilisées sont multiples : "Finalim" de Fininfo, "Securities 3000" de Reuters, et "Bloomberg". Les possibilités de recherche sont complétées par "Fin'xs" de Télékurs.

- Fininfo
 Reuters

Bloomberg

Telekurs

La source des cours de devises retenue est :

BCE

Les sources de taux sont :

Titres de créances négociables Euribor

VII 2 - Méthode de comptabilisation :

•La méthode de comptabilisation des frais de négociation se fait en :

frais inclus

•La méthode de comptabilisation des revenus de taux est celle du :

coupon encaissé

•La méthode de comptabilisation des intérêts courus du week-end :

prise en compte sur la VL précédente

TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa date de création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Le Conseil d'Administration de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création des parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif devient inférieur à 300.000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du FIA concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 422-17 du règlement général de l'AMF (mutation du FIA).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire.

Les rachats peuvent également être effectués en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par le FIA ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-24-41 du Code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Les modalités de fonctionnement du mécanisme de plafonnement et d'information des actionnaires sont décrites de façon précise dans le prospectus.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Le FIA peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision du FIA ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des FIA ; les apports et les rachats en nature sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds. La société de gestion peut prendre toute décision pour changer la stratégie d'investissement ou la politique d'investissement du FCP, dans l'intérêt des porteurs et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables. Ces modifications peuvent être soumises à l'agrément de l'AMF.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du Fonds ainsi que les règles d'investissement sont décrits le prospectus.

Article 5 ter – Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé à un objectif fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par les dirigeants de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant le Fonds dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du Fonds.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les six mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion de portefeuille.

TITRE 3 - MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9– Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrrages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

- 1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- 2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs

n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Les modalités précises d'affectation des sommes distribuables sont définies dans le prospectus.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM ou FIA, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion ou le dépositaire, assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 – CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.